



Distr.  
LIMITEE  
T/COM.11/L.345  
5 novembre 1959  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ITALIEN

COMMUNICATION DU PRESIDENT DE LA DIRECTION CENTRALE DE LA GREAT SOMALIA LEAGUE (GSL)  
A MOGADISCIO CONCERNANT LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de tutelle)

GREAT SOMALIA LEAGUE  
Direction centrale  
Boîte postale 37  
Mogadiscio

Gouverneur régional de l'Hiran	Belet Uen
Bureau des affaires intérieures	Mogadiscio
Administrateur de la Somalie	Mogadiscio
Conseil consultatif des Nations Unies	Mogadiscio
Copie au Commissaire de district	Bulo Burti

Le Comité central provisoire du parti Great Somalia League renouvelle formellement ses protestations formulées dans des pétitions antérieures<sup>1/</sup> contre les autorités et notamment celles du district de Bulo Burti, en faisant valoir ce qui suit :

1) Le Commissaire de district de Bulo Burti a refusé au parti GSL l'autorisation d'ouvrir des sections dans son district à Bulo Burti et à Gialaksi, localités dans lesquelles nos listes ont été présentées à son bureau pour la quatrième et dernière fois le 24 août 1959.

2) Par le caractère illégal des mesures qu'il a prises à plusieurs reprises, ledit Commissaire viole l'article 20 de l'Accord de tutelle du 27/1/1950, l'article 9 du préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée à Paris le 10 décembre 1948, les ordonnances Nos 1 et 2 de l'Administrateur de la Somalie en date du 20/2/1954, les règlements sur les réunions publiques et les activités des associations, organismes et institutions, ainsi que

<sup>1/</sup> T/FET.11/740, section I; T/OBS.11/102, section 6; résolution 1975 (XXIV).

l'article 18 de la Constitution italienne qui est encore la loi fondamentale de la Somalie; enfin, conspirant continuellement contre notre parti depuis sa fondation, le Commissaire de district méconnaît la loi promulguée par le Gouvernement de la Somalie le 27 septembre 1956; par-dessus tout, il entrave l'exercice des libertés fondamentales et des droits de l'homme.

Notre Comité fait valoir que les brutalités mentionnées ci-dessus dont le Commissaire se rend continuellement coupable nuiront non seulement à notre parti mais aussi au prestige présent et futur de la Somalie et à tous les régimes démocratiques.

Nous vous prions d'intervenir en ce qui concerne les actes précités qui menacent moralement la démocratie en Somalie et nous demandons que les sections en question soient autorisées par l'administration compétente. Nous espérons que vous agirez immédiatement.

LE PRESIDENT

Signé : Abucar Hagi Maho

Cachet : GSL  
Siège central, Mogadiscio

Mogadiscio, le 29/8/1959

-----